APRÈS ART. 42 N° 3100

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 3100

présenté par

Mme Jourdan, M. Garot, M. Leseul, M. Potier, M. Jean-Louis Bricout, Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de de l'article L. 634-1, après le mot : « indigne », sont insérés les mots :« , d'obligation de location de logements décents » ;

2° Il est procédé à la même insertion à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 635-1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés a pour ambition d'étendre, dans les zones concernées, la déclaration et l'autorisation préalable de mise en location. Celles-ci prendraient en compte le critère de décence de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Ce critère précise notamment qu'un logement décent doit répondre "à un critère de performance énergétique minimale" ce qui rejoint l'objectif affirmé par l'article 42 de la loi de protéger les locataires de logements indécents.